

## NOUVELLES DE LA FRANCHISE

**La proposition de la loi sur la franchise**

M<sup>e</sup> Olivier Gast, qui, dans l'interview qu'il nous avait accordée (voir «Le Moniteur» du 15 mars 1985, p. 125.) nous avait indiqué les grandes lignes de sa proposition de la loi sur la franchise, vient de mettre la dernière main à cette proposition. L'esprit qui a présidé à son élaboration ne varie



pas. Comme l'écrit M<sup>e</sup> Gast, «en aucun cas nous n'avons voulu régler les rapports franchiseur-franchisé, ce qui eût été sclérosant et parfaitement inutile...

«Mais la loi doit obliger tout franchiseur à informer et documenter clairement, objectivement et honnêtement sur sa formule et son produit, tout candidat franchisé. Nous espérons, par ailleurs, que les professionnels des affaires comprendront que le véritable capital de l'économie a toujours été et reste l'homme !»

Les principales modifications apportées au projet initial concernent l'article 2 ; par ailleurs, l'article 5 sur les sanctions n'a pas été repris.

L'article 2 du texte révisé prévoit :  
«Tout franchiseur, avant toute signature de contrat dénommé contrat de franchise..., devra pouvoir sous peine de nullité de plein droit et nonobstant toute clause contraire :

- justifier de droits privatifs ou exclusifs opposables aux tiers sur la ou les marques en cause ;
- justifier d'avoir souscrit une police d'assurance responsabilité pour ses activités de franchiseur ;
- justifier de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) l'exploitation directe ou par une société qu'il contrôle ou dont il a la direction, sous sa ou ses marques, d'un minimum de trois établissements distincts démonstratifs, durant un minimum de deux exercices pour chaque établissement ;
  - b) la garantie, par un organisme de caution mutuelle ou par une banque ou un établissement financier ou par un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un montant égal au financement global exigé du cocontractant pour son installation conforme aux normes du franchiseur, autant de fois que le franchiseur ne peut justifier d'un établissement au sens du point (a) indiqué ci-dessus.

Le projet de proposition de loi sur la franchise est disponible au cabinet de M<sup>e</sup> Gast 1, av. Bugeaud, 75116 Paris ; (1) 727.48.50.

Le Moniteur ; 3 mai 1985